

EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de NOGUERES
SEANCE DU 18 JUIN 2015

Nombre de Conseillers : L'an deux mille quinze, le dix-huit juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de **NOGUERES**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Jean-Luc MARTIN**, Maire.

en exercice : 11

présents : 9

votants : 9

PRESENTS :

CAPDEVILA Camille -CARSUZAA Françoise - DELLUC-DARBAS Marie-Luce - FILANDRO Isabelle-LACHAIZE Laurent - LAMANOU Didier- LARA Firmin -SOURBE Céline

Date convocation

12/06/2015

EXCUSES : BORDENAVE Geneviève - NAVARRO Bruno-

Affichage convocation

12/06/2015

SECRETAIRE DE SEANCE : CARSUZAA Françoise

OBJET : Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de NOGUERES

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 18 juin 2015 parvenue au contrôle de légalité le 23 juin 2015, suite à une erreur matérielle

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 - et
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 - et
 - 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code ;
 - et
 - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - et
 - 5° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit
 - et
 - 6° les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

Et 7° les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

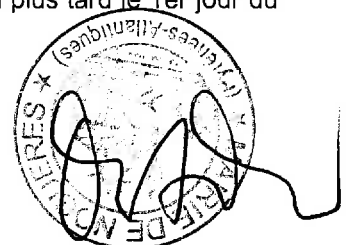
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Le Maire,

Jean-Luc MARTIN



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 30/6/15

Publié le 30/6/15